ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-123-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU PARC DES SPORTS JACQUES ANQUETIL

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17et le R 417-10 ;
VU l'arrêté municipal N°11-65 V du 02 mai 2011 relatif à l'accès dans l'enceinte du Parc des sports Jacques Anquetil ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société CELLNEX France mandatée par l'antenniste Bouygues Telecom ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Mouez KAMOUN mandatée par ORANGE/OF /DOIDF/UI AFFAIRES/CA ;
CONSIDÉRANT l'intervention de la société Orange, représentée par son intervenant, Monsieur Hatim ABOUZIER ;
CONSIDÉRANT l'intervention sur la zone technique, FR-78-000132 pour une maintenance curative sur les équipements Mobile Orange;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le véhicule de la société Orange est autorisé à circuler exceptionnellement dans l'enceinte du Parc des Sports Jacques Anquetil situé rue des écoles Jean Baudin, **le mercredi 13 décembre 2023, de 09h00 à 12h00.**

Article 2

La société Orange n'est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur à l'intérieur de l'espace du parc des sports Jacques Anquetil qu'à l'unique condition qu'une personne suive à pied le véhicule afin de prévenir tout danger.

Article 3

En cas de manquement de l'obligation portée à l'article 2, cela entrainera automatiquement l'annulation du présent arrêté et interdira la circulation avec un véhicule à moteur dans l'espace Jacques Anquetil.

Article 4

Le véhicule de la société Orange est exceptionnellement autorisé à stationner dans l'enceinte du parc des sports Jacques Anquetil, au niveau de la zone technique, référence du site :

FR-78-000132//T10243, le mercredi 13 décembre 2023, de 09h00 à 12h00.

Article 5

Tout manquement à l'article 4, pourra faire l'objet d'une contravention de 2ème classe en vertu de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 8

La signalisation
Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 9

Exécution de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 04/12/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 06/12/2023

Certifié exécutoire le : 06/12/2023

Commune de Magny-Les-Hameaux
Yvelines